

CGSS REUNION

Registre de l'article 47 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004

N°2015-06

1 juin 2015

Elections des médecins et des chirurgiens-dentistes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes aux Unions Régionales de Professionnel de Santé (URPS)

Vu le Décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 paru au Journal officiel le 3 juin 2010

Vu le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 paru au journal officiel du 22 mai 2015

Vu l'Arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé

Vu l'Arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé

Vu Avis de la CNIL du 24 mars 1998 (délibération n° 98-28) relatif au FNPS,

Date de mise en œuvre	2015
Finalité principale	Participation de l'assurance maladie à la préparation des élections aux unions régionales des professionnels de santé des représentants des médecins libéraux, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes. Ces élections ont lieu tous les 5 ans
Service chargé de la mise en œuvre	CGSS de la REUNION
Service chargé du droit d'accès	Directeur de la Caisse de Rattachement Cil de l'organisme
Catégories de personnes concernées	les médecins conventionnés à exercice professionnel libéral les chirurgiens-dentistes à exercice professionnel libéral les pharmaciens titulaires et co-titulaires d'officines les infirmiers à exercice professionnel libéral les masseurs-kinésithérapeutes à exercice professionnel libéral
Catégories de données traitées	<ul style="list-style-type: none">• CPAM de rattachement• Numéro AM du cabinet principal• Secteur de conventionnement• Nom• Prénom• Code spécialité• Adresse professionnelle Données supplémentaires pour les médecins : <ul style="list-style-type: none">• Collège d'appartenance• le dénombrement des actes réalisés (soins réalisés durant l'année 2014 et liquidés à la fin du mois de mars 2015)
Catégories de destinataires	Commission d'organisation électorale (COE) et les Agences régionales de santé (ARS)
Durée de conservation	24 mois